

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Andernos-les-Bains (33)**

N° MRAe 2023ACNA19

dossier KPPAC-2022-13511

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire d'Andernos-les-Bains, reçu le 12 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU d'Andernos-les-Bains, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant que la commune d'Andernos-les-Bains souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 juillet 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Andernos-les-Bains a pour objets :

- d'étendre les périmètres d'application de servitude de mixité sociale (SMS) à l'ensemble des zones UA, UB, UC et leurs sous-secteurs ainsi qu'aux zones à urbaniser 1AU ;
- de reclasser au sein d'un secteur spécifique UEch les sites des campings « Pleine Forêt » et « Les Arbousiers » identifiés pour changer de destination dans le cadre de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation et de servitudes de mixité sociale renforcées ;
- de reclasser certains secteurs au sein des zonages UCb « tissu urbain discontinu » ou UC « tissu urbain semi-continu ou discontinu » correspondant mieux à leurs formes urbaines ;
- de créer une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le règlement de la zone d'équipements UE pour les boisements existants sur une bande de terrains non bâtis jouxtant la zone UE avenue Pierre de Coubertin afin de participer à la gestion qualitative de l'interface zone d'habitat/zone d'équipements publics ;
- d'ajouter cinq emplacements réservés (boulevard de la République, Avenue de Bordeaux) au bénéfice de la commune pour renforcer la sécurité au niveau de carrefours à la liste des emplacements réservés et au plan de zonage ;
- de faire évoluer les dispositions du règlement écrit du PLU en vigueur pour mettre en œuvre un développement urbain plus économe en ressources ;
- de supprimer des orientations d'aménagement et de programmation portant sur une zone à urbaniser 1AU « Chemin des Bouviers » aménagée et reclassée par la présente modification en zone UCb ;
- de corriger des erreurs matérielles sur le plan de zonage ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Andernos-les-Bains rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville